

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 08 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à Salle du Conseil Municipal, Hôtel de ville de Beauchamp, 1 place Camille Fouinat à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. BRASSEUR, Mme SERVAIS, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. AFONSO, Mme LE BRAS, M. DUHEM, Mme LOISEAU, M. CHANDELIER, Mme DIAS, M. WALTER, Mme DUMITRU, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. HUMBERT donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, M. PERRIN donne pouvoir à M. PLANCHE, M. JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme BARROCA donne pouvoir à Mme PIRES, Mme GUZIK donne pouvoir à M. SEIGNE, M. BACARI donne pouvoir M. MANAC'H, M. BEDON donne pouvoir à Mme KEPEKLIAN, Mme OKPANKU donne pouvoir à M. CARREL

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Marie-Madeleine MAILLARD pour assurer ces fonctions. Sans observations, Madame Marie-Madeleine MAILLARD est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1 — Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2022

Le Conseil municipal, approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022.

2 - Présentation du rapport annuel d'activité de la société EGS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1411-3,
Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L3131-5,
Vu l'avis des commissions « Personnel et modernisation des services » et « Finances »

Par délibération DEL n°2021-085 en date du 9 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé le choix du délégataire EGS pour la gestion du marché forain d'approvisionnement et a autorisé Madame le Maire à signer le contrat de concession afférent.

Conformément à l'article L3131-5 du Code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

L'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales précise que dès la communication de ce document, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Il est ainsi présenté au conseil municipal le rapport d'activité 2021 de la société EGS par Monsieur TOLEDANO Directeur Général de ladite société.

Du 8 décembre 2022

Monsieur PLANCHE : « Vous êtes présents dans plusieurs marchés du Val d'Oise, des contrôles réguliers sont effectués sur ces marchés par la Préfecture, pouvez-vous nous assurer que sur Beauchamp, il n'y a aucun risque ? En effet, de nombreux commerces sont fermés aujourd'hui sur ordre de la Préfecture. »

Monsieur TOLEDANO : « Nous travaillons à sélectionner des commerces de qualité, notamment sur les questions d'hygiène et de sécurité. Cependant, il est difficile d'avoir une vraie vision sur le travail dissimilé. Nous travaillons avec nos commerçants pour que ça se passe le mieux possible. Beauchamp est un marché très traditionnel avec des commerces de grande qualité. »

Monsieur MANAC'H : « Quel est l'avenir d'un marché le jeudi, comparé au marché du dimanche ? »

Monsieur TOLEDANO : « Les marchés de semaine sont très délicats. Le marché est un service public, on se doit de proposer des commerces et des créneaux qui touchent tout le monde. Certains usagers préfèrent venir en dehors des périodes de grande fréquentations, comme les personnes âgées par exemple. »

N'ayant plus de questions, Madame le Maire remercie Monsieur TOLEDANO pour son intervention.

Monsieur TOLEDANO, quitte la séance et Madame le Maire poursuit la séance.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Prend acte du rapport annuel d'activité 2021 de la société EGS relatif au marché d'approvisionnement.

3 - Modifications des tarifs du marché d'approvisionnement

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le contrat de concession signé avec EGS,
Vu l'avis des commissions « Personnel et modernisation des services » et « Finances »

Dans le cadre de la délégation de service public (DSP) concernant la gestion du marché forain dévolue à la société EGS depuis le 1er janvier 2022 (DEL-2021-085 / conseil du 9 décembre 2021), il est proposé d'augmenter les tarifs de droits de place votés par délibération n°2017-028 du 30 mars 2017 **de 4%**.

Cette actualisation des tarifs est proposée par le délégataire, conformément à la formule de révision précisée à l'article 24 du contrat de concession.

Cependant, comme indiqué, les tarifs des droits de places sont fixés par délibération du conseil municipal, après concertation avec le concessionnaire.

C'est pourquoi, la commune a souhaité limiter la hausse proposée et la fixer à 4% afin de conserver l'attractivité du marché dans un contexte socio-économique complexe.

Le montant de la taxe d'animation du marché forain, voté le 23 mai 2019, DEL n°2019-49 reste inchangé.

Tarifs droits de place	2017	1 ^{er} janvier 2023
------------------------	------	------------------------------

Du 8 décembre 2022

	Tarif HT au mètre linéaire	TVA 8%	TTC	Tarif HT au mètre linéaire	TVA 8%	TTC
Places couvertes	3,50	0,28	3,78	3,64	0,29	3,93
Abonnés découverts	3,16	0,25	3,41	3,29	0,26	3,55
Places non couvertes, tarif journalier	3,84	0,31	4,15	3,99	0,32	4,31

L'impact financier porte sur une augmentation de la redevance versée à la ville. Le montant de la redevance d'origine était de 94 500€ HT, celui de la nouvelle redevance est de 98 280€ HT.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve les nouveaux tarifs du marché forain, tels qu'exposés ci-dessus.

4 — Décisions

Le Conseil municipal, prend acte à l'unanimité, des décisions prises au titre de la délibération n°2022-002 du 3 février 2022, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Décisions n°2022—DEC-108 à n°2022-DEC-113 : non attribuées

Décision n°2022—DEC-114 : Signature de l'offre de service N°2022/09/007 avec la société Eyes Sécurité, sise 5 avenue Georges Bataille au Plessis Belleville, pour une prestation de surveillance le samedi 1er octobre 2022 de 10h00 à 18h00. Le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur est un forfait horaire fixé à 28,11 euros HT.

Décision n°2022—DEC-115 : Signature du contrat de maintenance N°20230109 avec la société LOGITUD SOLUTIONS, située ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schœlcher à Mulhouse, pour les progiciels suivants : SIECLE (gestion de l'état civil), AVENIR (recensement militaire), ETERNITE (gestion de cimetière) et ETERNITE-CARTO+ (cartographie de cimetière). Le tarif qui s'appliquera à la date d'entrée en vigueur du contrat sera un forfait annuel de 1 505,42 euros HT.

Détail annuel HT par logiciel :

- SIECLE : 512,46 euros,
- AVENIR : 413,46 euros,
- ETERNITE ET ETERNITE-CARTO+ : 579,50 euros.

Décision n°2022—DEC-116 : Signature d'un contrat d'utilisation avec la société D'X, située 10 boulevard Paul Chabas en Avignon, pour le logiciel AVENIO relatif à la gestion des archives communales. Pour l'utilisation de ce logiciel, la commune s'acquittera de la somme de zéro (0) euro (utilisation de la version gratuite).

Décision n°2022—DEC-117 : Signature d'une nouvelle convention d'occupation précaire et temporaire pour un logement d'urgence, sis 51 avenue de l'Egalité à Beauchamp. L'occupation précaire est consentie et

Du 8 décembre 2022

acceptée moyennant une redevance mensuelle d'un montant de 250 € et d'un montant mensuel des charges de 100 € soit un total mensuel de 350 €.

Décision n°2022—DEC-118 : Signature de deux conventions simplifiées de formation avec l'organisme de formation CACEF, domicilié 4 rue Gustave Eiffel – 95190 GOUSSAINVILLE. Les formations habilitations électriques initiales (n°6328) et Recyclage (n°6329) se dérouleront respectivement du 10/10/2022 au 11/10/2022 et du 13/10/2022 au 14/10/2022. Les montants de ces formations s'élèvent respectivement à 1 500 € TTC et 640 € TTC.

Décision n°2022—DEC-119 : Signature d'un protocole de concession de contrat d'hébergement et de maintenance du PROGICIEL OPENGST avec la société NAUTILUX, dont le siège social est situé 24 rue Crébillon 44000 NANTES, pour la gestion des services techniques. Le contrat prend effet à la date du 15 septembre 2022 pour une durée de 12 mois et sera reconduit deux fois par tacite reconduction. Le coût de l'hébergement et de la maintenance annuelle est de 1 108.18 € HT, soit 1 329.82 € TTC, pour le module Interventions. Les prix seront révisés périodiquement.

Mme KEPEKLIAN : « Le progiciel Open GST qui sert à la gestion des services techniques, à quoi sert-il exactement ? »

Monsieur SEIGNE : « C'est l'outil de suivi des interventions du service technique entre une demande faite par les services ou même des partenaires comme l'Éducation Nationale (avec les écoles). Les demandes d'intervention de travaux, bâtiments, voirie sont tracées dans ce logiciel pour pouvoir avoir un suivi complet entre la demande et la réalisation. »

Décision n°2022—DEC-120 : Signature d'un contrat de cession avec l'association ARTISTES & COMPAGNIE, domiciliée sis 59 chemin du Moulin Carron 69570 Dardilly, pour une prestation conte « CONTERIE DE NOEL ». La prestation aura lieu le samedi 17 décembre 2022 pour un montant de 400,00 € TTC.

Décision n°2022—DEC-121 : Signature d'une convention avec l'association LE PETILLON, domiciliée 1 rue du Bourg, 95450 FREMAINVILLE, pour l'animation du Noël du Centenaire par le Duo Coin de rue (orgue de Barbarie). La prestation aura lieu le dimanche 4 décembre 2022 entre 10h30 et 17h, pour un montant de 600 € TTC.

Décision n°2022—DEC-122 : Signature d'un contrat de cession avec l'association ROCKING TIME, sise 74 rue du Petit Sol, 95800 Cergy le Haut pour la représentation du spectacle Firelips Men « Christmas Parade ». Le contrat prévoit une représentation unique le samedi 3 décembre 2022 de trois sets de 30mn entre 14h30 et 17h30. Le montant de la prestation s'élève à 1.600 € TTC.

Décision n°2022—DEC-123 : Signature d'un contrat de cession avec la compagnie LES MATATCHINES, sise Maison de l'Île, rue Marcel Martin, 95430 AUVERS sur OISE pour la représentation du spectacle Echassières lumineuses. Le contrat prévoit une représentation unique le vendredi 2 décembre 2022 de deux sets de 45mn entre 18h et 20h. Le montant de la prestation s'élève à 1.089,59 € TTC.

Décision n°2022—DEC-124 : Signature d'un contrat d'engagement avec l'association LE PANDA ROUX, domiciliée sis 250 rue Etienne Marcel, 93170 Bagnolet pour trois ateliers « Conte & création ». Les ateliers auront lieu les mercredis 9 novembre 2022, 11 janvier & 12 avril 2023, entre 10h45 et 12h, pour un montant de 660 € TTC.

Décision n°2022—DEC-125 : Signature de l'avenant N°1 dans le cadre du marché de travaux « Réhabilitation de la Mairie de Beauchamp » pour le lot n°3 « Démolitions / Gros œuvre / VRD / Elévateur

Du 8 décembre 2022

PMR » - Marché M21MA03 avec la société GENETIN SAS située 12 avenue Eugène Freyssinet à FREPILLON. L'incidence financière de l'avenant n°1 est de 23 546,70 euros HT. Le nouveau montant du lot n°3 est de 207 291,68 euros HT, soit une hausse du prix initial du marché de 12,81%. Conformément à l'article R2194-8 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15% du montant du marché initial pour les travaux.

Décision n°2022—DEC-126 : Signature de l'avenant N°1 à l'accord-cadre M21AC04 – marché de travaux – concernant le Bail d'entretien, maintenance et gros travaux de voirie avec la société FILLoux, située 5 avenue des Cures à ANDILLY. L'incidence financière de l'avenant n°1 est de 120 000 euros HT maximum annuel. Le nouveau montant maximum annuel de l'accord-cadre est de 920 000 euros HT, soit une hausse du prix initial de l'accord-cadre de 15%.

Madame KEPEKLIAN : « Il s'agit du bail d'entretien qui a été confié à Filloux, j'ai vu qu'il y avait une augmentation de 15%. À quoi correspond cette grosse augmentation ? »

Monsieur SEIGNE : « Lorsqu'on avait mis en place ce marché, nous n'avions pas forcément mis en place le montant que nous souhaitions investir sur la voirie. Nous avons donc préféré ajuster pour avoir ce complément pour pouvoir avoir une marge de manœuvre plus importante pour des travaux. »

5 - Modification du tableau des emplois permanents à temps complet et incomplet

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

Vu la délibération DEL n°2021-082 du conseil municipal en date du 9 décembre 2021 adoptant le tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet,

Vu les délibérations du conseil municipal DEL n°2022-027 en date du 14 avril 2022, DEL n°2022-046 en date du 30 juin 2022 et DEL n°2022-075 en date du 29 septembre 2022 modifiant le tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et incomplet,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 29 novembre 2022,

Vu l'avis des commissions « Personnel et modernisation des services » et « Finances »

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à une nouvelle réorganisation au sein du pôle technique, urbanisme et aménagement, il convient de procéder aux changements suivants :

Adjointe au responsable des espaces publics ⇒ **Responsable administratif et comptable** :

Cadre du poste :

Catégorie : C ou B

Cadre d'emplois : Adjoints administratifs ou Rédacteurs

Temps de travail : 36h30

Missions générales du poste :

- ✓ Assister et conseiller le directeur et les techniciens des pôles
- ✓ Assurer la gestion administrative et comptable
- ✓ Assurer la gestion de l'accueil des administrés

Du 8 décembre 2022

Chef de régie bâtiment et relations entreprises ⇒ **Responsable de la maintenance du patrimoine bâti :**

Cadre du poste :

Catégorie : C ou B

Cadre d'emplois : Agents de maîtrise ou Technicien

Temps de travail : 36h30

Missions générales du poste :

- ✓ Gestion de la régie bâtiment
- ✓ Mise en concurrence, suivi chantier, contrôle de conformité, réception
- ✓ Gestion des chantiers en régie, planification, organisation, approvisionnement, contrôle de conformité, réception
- ✓ Responsable du magasin
- ✓ Gestion du service fêtes et cérémonies
- ✓ Gestion technique du parc automobile

Agent bâtiment spécialisé ⇒ **Adjoint au responsable de la maintenance du patrimoine bâti :**

Cadre du poste :

Catégorie : C

Cadre d'emplois : Agents de maîtrise

Temps de travail : 36h30

Missions générales du poste :

- ✓ Exécuter les demandes d'interventions
- ✓ Suivre les prestations du bailleur de chauffage
- ✓ Management des équipes en l'absence du responsable de la maintenance du patrimoine

- Pour ce faire, il convient de modifier le tableau des emplois comme suit :
- création d'un poste de Responsable administratif et comptable et suppression du poste d'adjoint(e) au responsable espaces publics, sur les grades de rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et adjoint administratif
 - création d'un poste de responsable de la maintenance du patrimoine bâti et suppression du poste de chef de régie bâtiment et relations entreprises, sur les grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise et sur le grade de technicien
 - création d'un poste d'adjoint au responsable de la maintenance du patrimoine bâti et supprimer un poste d'agent bâtiment spécialisé, sur les grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

Il s'avère nécessaire également de :

- créer 2 postes d'**agent d'animation des élémentaires** à TC, sur les grades d'agent d'animation et d'agent d'animation principal de 2^{ème} classe,
- Supprimer 1 poste d'**agent d'animation des élémentaires** à TNC 29h, sur les grades d'agent d'animation et d'agent d'animation principal de 2^{ème} classe,
- modifier le poste d'assistant(e) social(e) chargé(e) du pôle seniors et pers. Handicapées en poste de **travailleur social en charge du pôle seniors** et l'ouvrir aux grades d'assistants sociaux-éducatifs, soit assistant socio-éducatif et assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle,
- modifier l'intitulé du poste chargé des instances, des actes administratifs et des assurances en poste de **gestionnaire de la commande publique et des instances**, sur les grades du cadre d'emplois des rédacteurs
- supprimer le poste de responsable Marchés, Baux et Veille Juridique sur le grade d'attaché suite au départ à la retraite de l'agent remplacé par le poste de chargé des instances, des actes administratifs et des assurances.

Du 8 décembre 2022

Il s'avère nécessaire également de créer au tableau des emplois non permanents :

- 2 postes d'intervenants à l'accompagnement scolaire, à raison de 4h30 hebdomadaires durant le temps scolaire du 1^{er} janvier au 30 juin 2023,

Et de supprimer :

- Le poste de conseiller numérique,
- 4 postes d'assistantes maternelles (suite à 3 départs à la retraite et 1 démission)

La rémunération de ces postes sera déterminée par Madame le Maire en prenant en compte :

- o la grille indiciaire du grade de recrutement,
- o les fonctions occupées et la qualification requise pour leur exercice,
- o la qualification détenue par l'agent (diplômes et niveau d'études),
- o l'expérience professionnelle de l'agent

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Modifie les tableaux des emplois permanents et non permanents,

Fixe le niveau de recrutement ci-dessus présenté,

Autorise Madame le Maire à recruter des agents contractuels en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires dans les conditions des articles L332-14 et L332-8 2° du Code général de la fonction publique,

Dit que la rémunération est fixée par Madame le Maire en prenant en compte des éléments ci-dessus exposés,

Autorise Madame le Maire à signer les contrats correspondants,

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

6 - Recours à un contrat d'apprentissage

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage,

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Du 8 décembre 2022

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
 Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
 Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage,
 Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,
 Vu l'avis favorable du comité technique en date du 29 novembre 2022,
 Vu l'avis des commissions « Personnel et modernisation des services » et « Finances »

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Un maître d'apprentissage devra être désigné, dans les services concernés. Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de formation. A ce titre, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Selon son âge, le diplôme préparé et la durée de la formation, l'apprenti(e) percevra une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC.

L'apprenti sera affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC. Les exonérations de charges salariales, CSG et CRDS lui seront automatiquement appliquées. L'Etat prendra en charge une partie des charges patronales.

Chaque fois que nécessaire, il sera vérifié si le dispositif peut bénéficier d'aides financières (Conseil général, régional, FIPHFP...).

Il est proposé d'accueillir le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Police Municipale	1	Brevet professionnel agent technique de prévention et de sécurité	2 ans

La rémunération des apprentis s'établit comme suit :

En 1 ^{ère} année de contrat d'apprentissage				
Age de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut mensuel	27% du smic	43% du smic	53 % du smic	100% du smic
	444,31 €	707,60 €	872,16 €	1645,58 €
En 2 ^{ème} année de contrat d'apprentissage				
Age de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	39% du smic	51% du smic	53 % du smic	100% du smic

mensuel	641,78 €	839,25 €	872,16 €	1645,58 €
---------	----------	----------	----------	-----------

*Salaire le + élevé entre 53% du Smic, soit 872,16 € et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

Charges patronales :

Les employeurs d'apprentis bénéficient, depuis le 1er janvier 2019, de la réduction générale de cotisations patronales ou réduction Fillon.

Financement du coût de la formation :

Le décret n°2022-280 du 28 février 2022 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 fixe les modalités de versement aux centres de formation d'apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales en relevant par le CNFPT.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2022, le CNFPT finance la totalité des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales de la FPT et verse ce financement directement aux CFA. En contrepartie, la cotisation CNFPT est assortie d'une majoration de 0,05%.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve le recours au contrat d'apprentissage tel qu'énoncé ci-dessus,

Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

7 - RIFSEEP : Mise à jour de la répartition des parts et plafonds

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération DEL n°2019-105bis du 19/12/2019 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération DEL n°2020-049 du 18/06/2020 rectifiant la délibération DEL n°2019-105bis du 19/12/2019 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération DEL n°2020-050 du 18/06/2020 portant déploiement du RIFSEEP aux cadres d'emplois non encore éligibles,

Vu l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2022,

Vu l'avis des commissions « Personnel et modernisation des services » et « Finances »

Il convient de mettre à jour le tableau des parts et plafonds du RIFSEEP suite à des changements relatifs à des modifications dans les cadres d'emplois tel que, entre autre, le passage des auxiliaires de puériculture de catégorie B en catégorie A, comme suit :

	Groupes	Niveau de responsabilités	Montant annuel maxi	Montant annuel maxi	Montant annuel maxi
			(IFSE)	(CI)	(IFSE + CI)
CAT. A	Attachés				
	A1	Direction Générale des services et Direction des services techniques	25 560 €	17 040 €	42 600 €
	A2	Direction de service, fonction de direction	22 680 €	15 120 €	37 800 €
	A3	Responsabilité d'un service	18 000 €	12 000 €	30 000 €
	A4	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	14 400 €	9 600 €	24 000 €
	Ingénieurs				
	A1	Direction Générale des services et Direction des services techniques	33 120 €	22 080 €	55 200 €
	A2	Direction de service, fonction de direction	28 440 €	18 960 €	47 400 €
	A3	Responsabilité d'un service	25 410 €	16 940 €	42 350 €
	A4	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	22 200 €	14 800 €	37 000 €
	Conseillers socio-éducatifs				
	A2	Direction de service, fonction de direction	18 000 €	12 000 €	30 000 €
	A3	Responsabilité d'un service	14 400 €	9 600 €	24 000 €
	A4	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	14 400 €	9 600 €	24 000 €
	Assistants socio-éducatifs				
	A3	Responsabilité d'un service	13 752 €	9 168 €	22 920 €
	A4	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	10 800 €	7 200 €	18 000 €
	Educateurs de jeunes enfants				
	A3	Responsabilité d'un service	9 408 €	6 272 €	15 680 €
	A4	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	9 072 €	6 048 €	15 120 €

CAT. B	Médecins				
	A4	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	20 820 €	13 880 €	34 700 €
	Puéricultrices, infirmiers territoriaux en soins généraux				
	A2	Direction de service, fonction de direction	13 752 €	9 168 €	22 920 €
	A3	Responsabilité d'un service	10 800 €	7 200 €	18 000 €
	A4	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	10 800 €	7 200 €	18 000 €
	Bibliothécaires				
	A2	Direction de service, fonction de direction	21 000 €	14 000 €	35 000 €
	A3	Responsabilité d'un service	19 200 €	12 800 €	32 000 €
	A4	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	19 200 €	12 800 €	32 000 €
	Conseillers des activités physiques et sportives				
	A2	Direction de service, fonction de direction	18 000 €	12 000 €	30 000 €
	A3	Responsabilité d'un service	14 400 €	9 600 €	24 000 €
	A4	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	14 400 €	9 600 €	24 000 €
	Techniciens				
	B1	Responsabilité d'un service	13 404 €	8 936 €	22 340 €
	B2	Direction adjointe, Chargé de mission, fonction de coordination ou de pilotage	12 225 €	8 150 €	20 375 €
	B3	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	11 235 €	7 490 €	18 725 €
	Rédacteurs, animateurs, éducateurs des APS				
	B1	Responsabilité d'un service	11 916 €	7 944 €	19 860 €
	B2	Direction adjointe, Chargé de mission, fonction de coordination ou de pilotage	10 920 €	7 280 €	18 200 €
	B3	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	9 987 €	6 658 €	16 645 €
	Techniciens paramédicaux				
B2	Direction adjointe, Chargé de mission, fonction de coordination ou de pilotage	6 138 €	4 092 €	10 230 €	
B3	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	5 460 €	3 640 €	9 100 €	
Auxiliaires de puériculture					
B2	Direction adjointe, Chargé de mission, fonction de coordination ou de pilotage	6 138 €	4 092 €	10 230 €	

Du 8 décembre 2022

	B3	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	5 460 €	3 640 €	9 100 €
	Assistants conservation du patrimoine				
	B1	Responsabilité d'un service	11 400	7 600 €	19 000 €
	B2	Direction adjointe, Chargé de mission, fonction de coordination ou de pilotage	10 200	6 800 €	17 000 €
	B3	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	10 200	6 800 €	17 000 €
CAT.C	Adjoint administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, agents sociaux, ATSEM, adjoints du patrimoine, adjoints d'animation, opérateurs des APS				
	C1	Responsabilité d'un service, chargé d'études	7 560 €	5 040 €	12 600 €
	C2	Responsable de structure, d'équipe, expertise	7 560 €	5 040 €	12 600 €
	C3	Responsabilités particulières	7 200 €	4 800€	12 000 €
	C4	Fonctions opérationnelles avec sujétions particulières	7 200 €	4 800€	12 000 €
	C5	Fonctions opérationnelles	7 200 €	4 800€	12 000 €
	Adjoint administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, agents sociaux, ATSEM, adjoints du patrimoine, adjoints d'animation, opérateurs des APS avec logement à titre gratuit				
	C1	Responsabilité d'un service, chargé d'études	5 010 €	3 340 €	8 350 €
	C2	Responsable de structure, d'équipe, expertise	5 010 €	3 340 €	8 350 €
	C3	Responsabilités particulières	4 770 €	3 180 €	7 950 €
	C4	Fonctions opérationnelles avec sujétions particulières	4 770 €	3 180 €	7 950 €
	C5	Fonctions opérationnelles	4 770 €	3 180€	7 950 €

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve la mise à jour de la répartition des parts et plafonds du RIFSEEP ci-dessus présentée.

8 - Désignation des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial (CST)

Du 8 décembre 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu la Délibération DEL N°2022-026 en date du 14 avril 2022 fixant le nombre de représentants au Comité social Territorial (CST), instituant le paritarisme et recueillant l'avis des représentants de la collectivité,

Vu l'avis des commissions « Personnel et modernisation des services » et « Finances »

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 institue le **Comité Social Territorial (CST)**, nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Cette instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui aura lieu **le 8 décembre 2022**. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur **le 1^{er} janvier 2023**.

Par délibération en date du 14 avril 2022, le conseil municipal a :

- fixé le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de suppléants,
- maintenu le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants titulaires de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Les représentants de la collectivités sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'assemblée délibérante ou parmi les agents de la collectivité ([Article 6](#)), comme suit :

Représentants de la collectivité titulaires	Représentants de la collectivité suppléants
Madame Françoise NORDMANN	Madame Carla PIRES
Monsieur Patrick PLANCHE	Monsieur Régis BRASSEUR
Monsieur Pascal SEIGNE	Madame Marie-Madeleine MAILLARD
Monsieur David HUMBERT	Monsieur Antoine WALTER
Madame Véronique KERGUIDUFF	Madame Sylvia CERIANI

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve la désignation des représentants titulaires et suppléants de la collectivité au Comité Social Technique, telle qu'exposée ci-dessus.

9 - Participation à la protection sociale complémentaire-risque santé et prévoyance

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu la délibération DEL n°2018-131 du 13 décembre 2018 décidant d'adhérer à la convention 2019-2024 de participation relative à la prévoyance avec le CIG de la Grande Couronne et de la participation financière à la protection sociale complémentaire – prévoyance

Vu la délibération DEL n°2019-089 du 21 novembre 2019 décidant d'adhérer à la convention 2020-2025 de participation relative au risque santé avec le CIG de la Grande Couronne et de la participation financière à la protection sociale complémentaire – risque santé

Vu la délibération DEL n°2022-001 relative au débat sur la protection sociale complémentaire

Vu l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2022,

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale additionnelle apportée aux agents qui vient en complément de celle prévue par le statut de la Fonction publique et de celle de la sécurité sociale. La PSC porte sur deux types de garanties : la prévoyance et la santé.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement, en complément de la prise en charge de la Sécurité Sociale, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré, pour les garanties minimales suivantes :

- Les **frais médicaux courants** : consultations, pharmacie, laboratoire, ...
- Les **frais d'hospitalisation**,
- Les **frais d'appareillage et de prothèses** : soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement,
- Eventuellement sur d'**autres frais médicaux ou paramédicaux** : médecines douces, ...

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

Les dispositifs existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

La commune a adhéré à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le CIG de la grande couronne auprès du groupe VYV :

- 2019-2024 pour le risque prévoyance (MNT), (délibération n°2018-131 du 13 décembre 2018)
- 2020-2025 pour le risque santé (Harmonie mutuelle), (délibération n°2019-089 du 21 novembre 2019)

La participation financière de la collectivité a été fixée pour les deux risques selon les modalités définies ci-dessous :

Traitement indiciaire brut en équivalent temps plein	Montant participation Santé et prévoyance
< 1600 €	8 €

1600 à 2000 €	6 €
> 2000 €	4 €

Au vu de l'augmentation du traitement indiciaire minimum qui s'élève à 1707,21 € bruts contre 1527,63 € au 01/01/2019, il convient de réactualiser les paliers comme suit :

Traitement indiciaire brut en équivalent temps plein	Montant participation Santé et prévoyance
< 1800 €	8 €
1800 à 2200 €	6 €
> 2200 €	4 €

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve la réactualisation des paliers du traitement indiciaire brut en équivalent temps plein, ci-dessus présentée,

Inscrit au budget les crédits correspondants.

10 - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des Assurances,
VU le Code général de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2124-3 qui définit la procédure avec négociation,
Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,
Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,
Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,
VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier) et CNP (assureur).

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2021 proposant de se joindre à la

Du 8 décembre 2022

procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CIG a lancé,
Vu les documents transmis (rapport d'analyse du CIG),

Par délibération en date du 30 septembre 2021, le conseil municipal a décidé de se rallier à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du centre interdépartemental de gestion.

Pour rappel, la collectivité est actuellement assurée pour les risques statutaires (à savoir pour les agents CNRACL) par le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP assurances (porteur de risques) du contrat groupe d'assurance du CIG depuis le 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'au 31 décembre 2022 pour les garanties suivantes :

- Décès, sans franchise
- Accident du travail, avec franchise de 15 jours
- Longue maladie, maladie longue durée, invalidité, disponibilité, sans franchise

Pour un taux de prime total de 2,63% auquel s'ajoute une contribution financière au CIG de 0,08% et une participation minimale de 30 € correspondant aux frais d'émission d'un titre de recettes.

A l'issue de la procédure, **c'est le duo SOFAXIS (courtier) / CNP (assureur) qui a été retenu.**

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les taux et prestations négociés pour la commune de Beauchamp par le CIG dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

Agents CNRACL

- Décès, sans franchise
- Accident de travail/Maladie professionnelle, avec franchise de 15 jours fixes par arrêt
- Congé Longue maladie/Longue durée, sans franchise
- Maternité/Paternité/Adoption, sans franchise

Pour un taux de prime total de 3,30% auquel s'ajoute une contribution financière au CIG de 0,08% et une participation minimale de 30 € correspondant aux frais d'émission d'un titre de recettes.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve les taux et prestations négociés pour la collectivité par le Centre de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

Approuve l'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties ci-dessus énoncées,

Prend acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- Communes de 101 à 250 agents : 0,08% de la masse salariale des agents assurés,
- Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Prend acte que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,08% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Autorise Madame le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe,

Prend acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

11 - Adhésion à l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics,

Vu le décret n°2016-1762 du 16 décembre 2016 relatif à la dématérialisation des bulletins de paie,

Vu le décret n°2021-1752 du 21 décembre 2021 relatif aux modalités d'utilisation par certaines personnes morales de droit public de l'espace numérique sécurisé des agents publics et modifiant la durée de conservation des données au sein de ce traitement

Vu l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2022,

Le décret n°2021-1752 du 21 décembre 2021 qui est entré en vigueur le 24 décembre 2021 a pour objet d'étendre notamment aux collectivités territoriales la possibilité d'adhérer aux services de l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP) afin de permettre aux agents territoriaux de consulter leurs bulletins de paie via cet outil dématérialisé créé par la direction générale des finances publiques (DGFIP) en 2016 initialement pour les seuls agents de l'Etat.

Le décret allonge la durée d'archivage des documents dans l'espace numérique jusqu'au 75^{ème} anniversaire de l'agent (au lieu de la 5^{ème} année suivant l'admission à la retraite)

La dématérialisation des bulletins de paie comprend de nombreux avantages. Du côté employeur, cela permet de gagner du temps et de limiter les coûts. En évitant l'impression des bulletins de paie, plus de papier, plus d'encre : les coûts sont alors réduits. En outre, les coûts d'archivage sont également réduits puisque les documents sont conservés de manière électronique.

Du côté de l'employé, la fiche de paie dématérialisée présente également plusieurs avantages : cela permet un accès plus rapide à sa fiche de paie, cela permet d'éviter de l'égarer mais permet également une conservation des documents facilitée.

Aussi, la commune souhaite mettre en place la dématérialisation des bulletins de paie et adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP).

Pour ce faire les agents doivent être informés de l'échéance et des modalités du projet au moins un mois (30 jours) avant que la dématérialisation soit effective. Ce délai permet aux agents d'anticiper le changement à venir et éventuellement de manifester leur volonté de continuer à recevoir le bulletin de paie papier. Il faut également communiquer sur leur droit de s'y opposer s'ils le souhaitent. À savoir, pour qu'il soit effectif, cet éventuel refus, qu'il ait lieu en amont ou en aval du déploiement, doit être exprimé clairement par tout moyen lui conférant une date certaine. Si le refus a été exprimé après le déploiement du bulletin de paie numérique, il doit alors être pris en compte par l'employeur sous 90 jours.

Cette communication devra par ailleurs être effectuée au moment de l'embauche de nouveaux agents.

Afin d'adhérer à l'ENSAP, la commune doit signer une convention de partenariat (en annexe) avec la DGFIP après approbation de l'organe délibérant, comportant :

Du 8 décembre 2022

- Conditions de sécurité du système et des données
- Rôle et engagements de la DGFIP en tant que responsable du traitement
- Rôle et engagements de l'employeur public en tant que responsable du traitement qui fournit les documents à la DGFIP
- Rappel des obligations relevant du RGPD, loi CNIL, RGS
- Clause de confidentialité des données et secret professionnel
- Sécurité :
 - o délégués à la protection des données (DPD) : DGFIP et commune
 - o responsables de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) : DGFIP et commune
- Durée de la convention et rémunération du service :
 - o 0,15 euro par document de paie collecté par l'ENSAP
 - o Facturation annuelle à terme échu
 - o Aucun autre frais facturé par la DGFIP

L'ENSAP, c'est :

- Un espace personnel et sécurisé qui expose des documents de paie fournis par l'employeur public
- Accessible à l'aide d'un système d'identification sécurisé
- Ni l'exploitant, ni l'employeur n'ont accès au contenu du compte de l'agent
- Compte conservé lorsque l'utilisateur quitte son employeur : il peut accueillir les documents de paie du nouvel employeur public si celui-ci fait appel au service de l'ENSAP (documents de paie conservés jusqu'aux 75 ans)
- Accessible sur internet 7j/7, 24h/24
- Taux annuel de disponibilité de l'ENSAP = 98%
- Accès au portail via l'URL Accueil.ensap.gouv.fr
- Deux modalités distinctes d'inscription et d'accès à l'espace numérique sécurisé :
 - Par un couple login (NIR) – mot de passe
 - Par le service FranceConnect
- 2 niveaux d'identification de l'utilisateur quel que soit le mode d'inscription à l'ENSAP
 - Le NIR + nom de naissance + date de naissance
 - Le complément de 4 caractères de l'IBAN pour permettre l'accès aux documents de paie

Le montant de la cotisation par bulletin de paie = 0,15 euro.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise l'adhésion à l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP),

Autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante,

Inscrit au budget des crédits correspondants.

12 - Débat d'orientations budgétaires 2023

Du 8 décembre 2022

Vu la loi du 6 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a étendu aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget qui était déjà prévue pour les départements (loi du 2 mars 1982),

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République créée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités locales,

Vu l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales reprend l'ensemble de ces dispositions en ces termes :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Monsieur Manac'h expose les orientations budgétaires pour 2023.

Débat :

Madame KEPEKLIAN : « *Qu'entend-on par « le CRD net du FDS » ? »*

Monsieur MANAC'H : « *Il s'agit du capital restant dû auquel on déduit le fonds de soutien.* »

Madame KEPEKLIAN : « *Le taux d'intérêt de l'emprunt CMS est catastrophique, à votre avis cette situation peut-elle s'améliorer ? »*

Monsieur MANAC'H : « *Cette situation ne s'est pas produite depuis 2009, en théorie cela n'arrive pas souvent. Statistiquement parlant, il est possible que la situation redevienne normale rapidement, mais il est à ce stade difficile de le prévoir, nous ne maîtrisons pas les taux directeurs.* »

Madame KEPEKLIAN : « *Dans le cadre des économies d'énergie présentées, avons-nous remplacé la totalité des lampes des bâtiments communaux par des lampes LED ? »*

Monsieur SEIGNE : « *Ce n'est pas encore fait mais c'est une des ambitions pour 2023 de passer au 100% LED.* »

Madame KEPEKLIAN : « *Comment fonctionnent les éclairages du stade ? »*

Monsieur SEIGNE : « *Il y a un peu de tout, dont du LED, c'est l'ambition 2023 de travailler sur ces éclairages.* »

Madame le Maire : « *Un travail est mené au niveau de l'agglomération pour accélérer le passage de l'éclairage au LED, dans toutes les villes du territoire, en vue notamment de réaliser des économies d'énergie.* »

Madame KEPEKLIAN : « *Au niveau des subventions, j'ai noté que la contribution au SDIS avait baissé, pourquoi ? »*

Madame le Maire : « *Il s'agit simplement d'une nouvelle répartition entre les communes. Le calcul est fait en fonction du nombre d'habitants pour chaque ville.* »

Madame KEPEKLIAN : « Vous avez prévu des montants pour des provisions pour risques, quels risques imaginez-vous pour 2023 ? »

Monsieur MANAC'H : « Ce sont tous les contentieux au niveau de l'urbanisme, des ressources humaines ... ».

Le Conseil municipal, **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires de la commune de Beauchamp pour l'année 2023, sur la base du rapport annexé à la présente.

13 - Décision modificative n°2 du budget 2022

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances.

La présente décision modificative du budget communal a pour objet la prise en compte de différents ajustements rendus nécessaires et notamment la forte hausse du coût du chauffage urbain, qui nécessite un ajout de 180 000 euros pour la facture du 4^{ème} trimestre 2022.

Des recettes supplémentaires issues de la taxe additionnelle sur les droits de mutation permettent d'équilibrer le budget.

L'équilibre est le suivant :

PROJET DE DM2		
Chapitres	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	181 000,00	181 000,00
011 - Charges à caractère général	180 000,00	0,00
014 - Atténuations de produits	1 000,00	0,00
73 - Impôts et taxes	0,00	179 868,00
77 - Mandats annulés sur exercices antérieurs	0,00	1 132,00
Investissement	0,00	0,00
040 - Opérations ordre transf. entre sections	1 132,00	0,00
20 - Immobilisations incorporelles	-1 132,00	0,00
Total général	181 000,00	181 000,00

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve la décision modificative n°2 du budget de la commune pour un total de 181 000,00€ en section de fonctionnement et de 0,00€ en section d'investissement.

14 - Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales,
 Vu l'avis des commissions « Personnel et modernisation des services » et « Finances »

Il est rappelé que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

De même, il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Par ailleurs, l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales stipule que l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Aussi, afin de permettre la continuité du fonctionnement des services, Madame le Maire sollicite auprès du Conseil municipal l'autorisation d'engager, liquider et mandater en 2023 les dépenses d'investissement suivantes et dans l'attente du vote du BP.

Rappel des crédits ouverts en 2022 et définition de la limite des 25% :

	BP	DM	Total	Plafond de 25%
Chapitre 20	571 756,00	-38 520,00	533 236,00	133 309,00
Chapitre 21	11 452 700,00	-13 540,00	11 439 160,00	2 859 790,00
Chapitre 23	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	12 024 456,00	-52 060,00	11 972 396,00	2 993 099,00

Dans le cadre de cette limite de 2 993 099,00 €, il est sollicité d'engager, liquider et mandater les montants suivants :

Chapitre 21 :

- Matériel technique, véhicules, informatique : 100 000 €
- Voirie et bâtiments : 300 000€

Chapitre 20 :

- AMO, logiciels : 50 000 €

Cet exposé entendu
 Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les montants suivants :

Chapitre 21 :

- Matériel technique, véhicules, informatique : 100 000 €
- Voirie et bâtiments : 300 000€

Chapitre 20 :

- AMO, logiciels : 50 000 €

15 - Admission en non valeurs

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57

Vu l'avis des commissions « Personnel et modernisation des services » et « Finances »

Le comptable public a adressé à la collectivité un état des restes à recouvrer et proposé une admission en non-valeur d'un montant de 2 997,43€.

Cette liste est composée de 19 débiteurs pour les exercices allant de 2013 à 2021 dont le montant du reste à recouvrer est compris entre 0,6 € et 359,35 € pour les particuliers et d'une société pour un montant de 50,00 €.

Cette proposition d'admission en non-valeur concerne les motifs suivants :

- Un montant inférieur au seuil de poursuite,
- L'échec des moyens de poursuite mis en œuvre.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise l'admission en non-valeur des restes pour un montant total de 2 997,43 €

16 - Garantie d'emprunt accordée à ERIGERE dans le cadre du contrat de prêt n°136866 avec la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le programme d'acquisition en VEFA de 68 logements situés avenue de l'Egalité à Beauchamp

Vu les articles L2252-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la loi évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN) du 23 novembre 2018,

Vu la délibération 2022-085 du 29 septembre 2022 accordant une garantie d'emprunt à la société ERIGERE, dans le cadre du dans le cadre du contrat de prêt n°136866 avec la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le programme d'acquisition en VEFA de 68 logements situés avenue de l'Egalité à Beauchamp,

Vu le contrat de prêt n°136866 en annexe, signé entre ERIGERE et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis des commissions « Personnel et modernisation des services » et « Finances »

Du 8 décembre 2022

Par délibération 2022-085 en date du 29 septembre 2022, le conseil municipal de la commune de Beauchamp a accordé une garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 11 202 855,00 euros souscrit par ERIGERE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°136866.

Pour rappel, il s'agit du programme d'acquisition en VEFA de 68 logements situés avenue de l'Égalité à Beauchamp.

En contrepartie de l'apport par la ville de Beauchamp d'une garantie à 100% sur l'emprunt mobilisé par la société ERIGERE, la ville se voit accorder 20% du flux des logements vacants mis en location par année, conformément aux dispositions de la loi ÉLAN.

Le dispositif de la délibération 2022-085 a été rejeté par la Caisse des Dépôts et Consignations, au motif que, si le prêt était joint en annexe de la délibération, il était nécessaire de préciser qu'il faisait partie intégrante de celle-ci.

C'est pourquoi, il est aujourd'hui demandé de délibérer de nouveau sur cette garantie d'emprunt, en respectant le formalisme imposé par la CDC.

Le montant du prêt garanti à 100% est de 11 202 855,00 euros.

Madame KEPEKLIAN : « Si la société est en faillite, la commune rembourse le prêt. Est-ce que ce remboursement se fera aux mêmes conditions, sur le même plan de d'amortissement ? »

Monsieur le Directeur Général des Services : « Oui, en cas de défaut d'ERIGERE, la banque nous demanderait de rembourser dans les mêmes conditions. »

Madame KEPEKLIAN : « Cela signifie que nous recevons tous les ans un tableau d'amortissement ? »

Monsieur le Directeur Général des Services : « Oui. »

Madame KEPEKLIAN : « On a déjà voté des garanties de prêts, cela représente environ 15 millions d'euros en capital, comment provisionnez-vous les éventuelles remboursements ? »

Madame le Maire : « On ne provisionne pas. C'est un bailleur social, le risque est donc très faible. »

Madame KEPEKLIAN : « Quel est l'intérêt de garantir les emprunts dans ce cas ? »

Madame le Maire : « Cela sert à avoir un contingent de logement (20%) pour la commune ». »

Monsieur PLANCHE : « De plus, on adosse également une garantie hypothécaire. On devient propriétaire en cas de faillite. Au pire, on perçoit des loyers ou on vend. C'est une garantie supplémentaire ». »

Madame KEPEKLIAN : « Quid du Triangle ? Va-t-on garantir les emprunts de la même façon ? De plus la commune n'a pas vocation à être propriétaire immobilier. Les montants sont énormes et le risque semble élevé. »

Monsieur le Directeur Général des Services : « Une précision peut être apportée, le cadre budgétaire de la M57 qui nous est imposé encadre strictement les provisions pour risques, et les garanties d'emprunts accordées par les collectivités locales au bénéfice des opérateurs du logement social sont exclues du »

champ des provisions, ce qui veut dire que le risque est reconnu comme particulièrement faible, ce sont des organismes très encadrés dans leur gestion. »

Déclaration de Beauchamp à votre Image :

« Certes, nous avons voté favorablement au dernier conseil, mais à la lecture du rapport d'orientation budgétaire et inquiets des difficultés financières qui se profilent pour notre commune, nous nous demandons si le risque n'est pas trop élevé au regard du "bénéfice attendu" ; en conséquence, nous nous abstenons »

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par **25 « POUR » et 4 « ABSTENTIONS »** (Mme KEPEKLIAN, M. CARREL, M. BEDON, Mme OKPANKU) :

Abroge la délibération 2022-085 du 29 septembre 2022 accordant une garantie d'emprunt à la société ERIGERE, dans le cadre du dans le cadre du contrat de prêt n°136866 avec la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le programme d'acquisition en VEFA de 68 logements situés avenue de l'Egalité à Beauchamp,

Accorde une garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 11 202 855,00 euros souscrit par ERIGERE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 136866 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 11202855,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Dit que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Engage la ville pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

17 - Modification des conditions d'accès aux tarifs réduits et conditions d'exonération de la grille tarifaire pour les spectacles et les manifestations culturelles

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis des commissions « Personnel et modernisation des services » et « Finances »

Par délibérations n°2020-56 du 18 juin 2020 et n°2021-099 du 9 décembre 2021, le conseil municipal a approuvé la grille tarifaire pour les spectacles et les manifestations culturelles., comme suit :

PLEIN TARIF	TARIF DE GROUPE	TARIF REDUIT
9€	7€	5€

Il est aujourd'hui proposé de maintenir ces tarifs mais de modifier les conditions d'accès aux tarifs réduits ainsi que les conditions d'exonération.

Ainsi, l'accès aux différents tarifs est défini comme suit :

TARIF DE GROUPE

Le tarif groupe est appliqué à partir de 8 personnes.

TARIF REDUIT

Les bénéficiaires du tarif réduit sont les suivants :

- Les demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 3 mois)
- Les familles nombreuses (à partir de 3 enfants - sur présentation du livret de famille ou de la carte famille nombreuse)
- Les enfants de moins de 18 ans
- Les étudiants
- Les parents d'élèves du Foyer socio-éducatif du collège Montesquieu
- Les enseignants exerçant leurs fonctions dans un établissement scolaire de la commune

EXONERATION TOTALE

L'exonération totale est accordée aux catégories suivantes (sur présentation d'une attestation) :

- Les personnes bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire
- Les personnes bénéficiaires de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH)
- Les bénéficiaire de l'Aide médicale d'Etat (AME)
- Les personnes bénéficiaires de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

Ainsi qu'aux élèves adhérents au Foyer socio-éducatif du collège Montesquieu.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Abroge les délibérations n°2020-56 du 18 juin 2020 et n°2021-099 du 9 décembre 2021

Approuve la grille tarifaire pour les spectacles et les manifestations culturelles, ainsi que les conditions d'accès aux différents tarifs et exonérations, telles qu'exposées ci-dessus.

18 - Adhésion à l'association ECRAN VO

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis des commissions « Personnel et modernisation des services » et « Finances »

La commune souhaite adhérer à l'association Ecrans VO.

Du 8 décembre 2022

Écrans VO est un organisme associé du Département du Val-d'Oise, et également soutenu par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Île-de-France, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée et par la Région Île-de-France. L'association a pour objet l'éducation à l'image et la mise en réseau des salles.

Ecrans VO a une mission d'éducation à l'image - dont la coordination des dispositifs « Ecole et cinéma » et « Collège au cinéma », à l'échelle départementale. Elle organise également le Festival Image par Image, depuis deux décennies. En adhérant à l'association Ecrans VO, la ville de Beauchamp va ainsi intégrer ce dispositif qui consiste à proposer aux jeunes et à leurs familles des ateliers autour de l'image et des projections de longs et de courts métrages d'animation.

Montant de l'adhésion annuelle : 200 euros.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve l'adhésion à l'association ECRANS VO.

19 - Signature d'une Convention de partenariat avec le Département du Val d'Oise pour le projet « En Scène ! »

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis des commissions « Personnel et modernisation des services » et « Finances »

Dans le cadre de la politique culturelle de la Commune de Beauchamp en faveur de l'enseignement artistique spécialisé, l'Ecole Municipale de Musique de Beauchamp participe au projet "En scène ! Rencontres d'artistes avec les conservatoires du Val d'Oise" initiée et coordonnée par le Département du Val d'Oise. Les directeurs des 6 établissements d'enseignement artistique du territoire des Rives de Seine ont souhaité travailler autour du jonglage musical pour cette année scolaire 2022/2023.

Les conservatoires participants sont :

- Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Argenteuil
- Ecole municipale de musique de Beauchamp
- Ecole municipale de musique et de danse de Bezons
- Ecole de musique de Cormeilles-en-Parisis
- Ecole municipale de musique d'Herblay-sur-Seine
- Ecole municipale de musique et de danse de Montigny-lès-Cormeilles

Le projet s'élabore avec la compagnie TG, dirigée par Thomas Guérineau. Artiste formé au jonglage, à la danse, à l'acrobatie et au mime à l'école Annie Fratellini, Thomas Guérineau a participé à plusieurs ateliers de recherche avec Dominique Boivin, Francesca Lattuada, Sophie Meyer.

Thomas Guérineau propose un projet autour du jonglage musical. 4 ateliers seront dispensés avec les élèves à l'Ecole Municipale de Musique de Beauchamp. Un spectacle final aura lieu à La Cave d'Argenteuil le 3 juin 2023.

Cet exposé entendu

Du 8 décembre 2022

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec le Département du Val d'Oise pour le projet « En Scène ! ».

20 - Présentation du projet des classes de découverte de l'école Pasteur (4 classes : 2 CM2, 1 CE2 / 1 CM1-CM2) et adoption des tarifs

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis des commissions « Personnel et modernisation des services » et « Finances »

Date du séjour : du 3 au 7 avril 2023

Nombre d'enfants : 111 (4 classes)

Lieu du séjour : Sarzeau (56)

Activités prévues : pêche à pied / découverte faune-flore marine / Atelier Land Art faune marine, Char à voile / atelier culinaire maritime

Mode de transport : autocar

Coût du séjour : 48 618 € (transport, hébergement, activités)

La tarification :

Il est rappelé une tarification au quotient familial, s'appuyant sur un reste à charge de la collectivité de 18 000€ pour l'école Pasteur.
(Participation financière des familles déduite).

Afin de déterminer le taux de participation par tranche, il a été estimé les recettes prévisionnelles en fonction du nombre de familles par tranche de quotient.

Pour mémoire le calcul du quotient familial est le suivant :

$QF = (\text{Revenu Fiscal de Référence et/ou RSA} + \text{prestations CAF}) / (\text{Nombre de parts fiscales} \times 12)$

Au regard des éléments présentés, il est proposé de retenir les tranches de quotient et les tarifs suivants :

	A	B	C	D	E	F	G	HC
CM2 A ET B/ CE2B/CM1-CM2	0> 668,99	669> 968,99	969> 1293,99	1294 > 1618,99	1619> 1943,99	1944> 2268,99	>2269	
Montant de la participation des familles	205,87 €	227,76 €	249,66 €	271,54 €	293,46 €	315,36 €	337,26 €	438,00 €

Les inscriptions pourront commencer en janvier 2023.

Le paiement pourra s'effectuer en 1 ou 3 fois.

Le reste à charge pour la collectivité est de 18 000 € pour les projets de classes de découverte de l'école Pasteur.

Madame KEPEKLIAN : « 200 euros pour les familles les plus pauvres, c'est un montant important, même si nous avons bien conscience qu'il s'agit du choix de l'école d'envoyer 111 élèves et que donc la participation de la commune est répartie en fonction de ce nombre d'élèves ».

Monsieur PLANCHE : « Cela reste un tarif avantageux pour les parents, les enfants partent 5 jours, transport compris. Mais ce sont effectivement les équipes enseignantes qui décident, qui choisissent le lieu, la durée et les classes. Sur nos séjours, nous avons une autre approche ».

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Adopte les tarifs du séjour, tels qu'exposés.

21 - Présentation du projet de classe de découverte de l'école Paul Bert (CM2) et adoption des tarifs

Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu l'avis des commissions « Personnel et modernisation des services » et « Finances »

Date du séjour : du vendredi 16 au samedi 24 juin 2022

Nombre d'enfants : 54

Lieu du séjour : Ile Tudy (29)

Mode de transport : autocar

Coût du séjour : **30 766€** (transport, hébergement, activités)

La tarification :

Il est rappelé une tarification au quotient familial, s'appuyant sur un reste à charge de la collectivité de 18 000€ pour l'école Paul Bert (Participation financière des familles déduite).

Afin de déterminer le taux de participation par tranche, il a été estimé les recettes prévisionnelles en fonction du nombre de familles par tranche de quotient.

Pour mémoire le calcul du quotient familial est le suivant :

$QF = (\text{Revenu Fiscal de Référence et/ou RSA} + \text{prestations CAF}) / (\text{Nombre de parts fiscales} \times 12)$

Au regard des éléments présentés, il est proposé de retenir les tranches de quotient et les tarifs suivants :

CM2 A ET B	A	B	C	D	E	F	G	HC
-------------------	---	---	---	---	---	---	---	----

	0 >668,99	669> 968,99	969> 1293,99	1294> 1618,99	1619> 1943,99	1944> 2268,99	>2269	
Montant de la participation des familles	151,20 €	179,20 €	207,20 €	235,18 €	263,20 €	291,20 €	319,20 €	560,00 €

Les inscriptions pourront commencer en janvier 2023.

Le paiement pourra s'effectuer en 1 ou 3 fois.

Le reste à charge pour la collectivité est de 18 000 € pour les projets de classes de découverte de l'école Paul Bert.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve les tarifs du séjour, tels qu'exposés.

22 - Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec l'association Sauvegarde pour la mise à disposition d'une psychologue

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis des commissions « Personnel et modernisation des services » et « Finances »

La convention a pour objet de définir le fonctionnement et le financement de mise à disposition d'une psychologue auprès de la ville de Beauchamp par l'association Sauvegarde du Val d'Oise.

Ses missions sont les suivantes :

- Gestion technique du Point Ecoute Parents Enfants,
- Animation du Lieu d'Accueil Enfants Parents,
- Prise en charge de personnes et/ou de leur famille porteuse ou non de handicap,
- Accompagnement des professionnels avec réunions d'équipe et à thèmes,
- Participation aux projets en rapport à ses missions,
- Production de bilans des activités entreprises dans le cadre de ses fonctions.

Le poste de psychologue correspond à un emploi à temps partiel de 10 heures hebdomadaires du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 sur la base de 42 semaines pour l'année.

La Sauvegarde du Val d'Oise assure les contraintes dues à son statut d'employeur du personnel dans le cadre de la prestation de service.

Le coût annuel sur la base de 10 heures/semaine sur 42 semaines est de 19 803 euros charges administratives imputées à la Sauvegarde du Val d'Oise pour l'exécution et le suivi du contrat de la psychologue.

Cet exposé entendu

Du 8 décembre 2022

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition d'une psychologue avec l'association Sauvegarde du Val d'Oise.

23 - Approbation du projet de convention d'implantation et d'usage des bornes enterrées destinées à la collecte des déchets sur la résidence Olympe de Gouges, sise 25-27 avenue de l'égalité, à conclure avec Tri-Action et la société SCCV « Les Eglantiers »

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis des commissions « Personnel et modernisation des services » et « Finances »

Le Syndicat Tri-Action, compétent en matière de collecte et de traitement des déchets sur le territoire de Beauchamp, développe le système de contenants constitué de bornes enterrées et amovibles, dénommés Points d'Apport Volontaire (PAV), dont il est propriétaire, notamment sur les nouveaux programmes immobiliers de grande envergure.

Pour rappel, ce dispositif facilite la collecte des déchets ménagers, des emballages et du verre en lieu et place des bacs roulants traditionnels et contribue à l'amélioration de la propreté et de l'aspect esthétique du paysage urbain.

La résidence « Olympe de Gouges », sous maîtrise d'ouvrage de la SCCV « Les Eglantiers », dont la livraison des 155 logements et de la crèche sont en cours, disposera à terme de huit bornes enterrées sur son terrain d'assiette.

Dans le cadre de la mise en œuvre effective de ce service public, il a été convenu par les différentes parties prenantes de fixer les modalités techniques et financières liées à l'installation, l'exploitation et à la maintenance des bornes au travers d'une convention, conclue pour une durée de dix ans à compter de sa signature.

L'action de la commune de Beauchamp réside dans le contrôle en matière de police de stationnement au droit des points de regroupement des bornes ainsi que dans le suivi des éventuels travaux afférents.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve le projet de convention d'implantation et d'usage des bornes enterrées destinées à la collecte des déchets sur la résidence Olympe de Gouges, sise 25-27 avenue de l'égalité, à conclure avec Tri-Action et la société SCCV « Les Eglantiers »,

Autorise Madame le Maire à signer la convention entre Tri-Action et la société SCCV « Les Eglantiers » et tous les documents ou avenants y afférents.

24 — Informations diverses

Du 8 décembre 2022

Le prochain conseil municipal aura lieu le 2 février 2022 et portera, entre autres, sur l'adoption du budget primitif.

25 — Application de l'article 5 du règlement intérieur

Pas de question orale.

La séance est levée à 21h54.



Le secrétaire de séance,

Marie-Madeleine MAILLARD



Beauchamp, le

Le Maire,

Françoise NORDMANN